



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 86 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014345-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/192 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « EKIDEN DE CAHORS » organisée le 13 décembre 2014 sur la commune de Cahors. 1

Direction Interdépartementale des Routes Massif- Central

Arrêté N °2014338-0004 - Arrêté n °2014- D-025 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes- circulation routière) 6



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014345-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 11 Décembre 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/192 portant autorisation de l'épreuve pedestre dénommée « EKIDEN DE CAHORS » organisée le 13 décembre 2014 sur la commune de Cahors.



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/192
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « EKIDEN DE CAHORS »
ORGANISEE LE 13 DECEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DE CAHORS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014, portant délégation de signature à M. Eric SACHER, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

VU l'arrêté en date du 01 décembre 2014, de Monsieur le Maire de Cahors, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Cahors ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre en relais sur voie publique avec classement, dénommée « EKIDEN DE CAHORS » présenté par l'Association « Huntington France » PARIS, en date du 17 septembre 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'association « Huntington France » PARIS, est autorisée à organiser une course pédestre en relais dénommée « EKIDEN DE CAHORS », le 13 décembre 2014 sur le territoire de la commune de CAHORS.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course - Place Bessières - CAHORS
Départ 19h / Arrivée 23h.

Un circuit de 42,195 km à parcourir par 6 athlètes en relais (1^{er} relais = 5 km, 2^{ème} relais = 10 km, 3^{ème} relais = 5 km, 4^{ème} relais = 10 km, 5^{ème} relais = 5 km, 6^{ème} relais = 7,195 km).

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

La présence des signaleurs sera renforcée au niveau des intersections ou carrefours ayant un accès direct à la circulation des usagers, également à l'espace Valentré (R.D 8).

Les coureurs devront respecter le code de la route, notamment les feux de signalisation et emprunter les passages protégés pour traverser.

La course devant se dérouler la nuit, une lampe frontale et un gilet fluorescent sont obligatoires pour les coureurs et les membres de la sécurité.

La signalisation du parcours devra être lisible.

Toute demande de secours devra être formulée auprès du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112 pour toute demande de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de CAHORS, le Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame FOURNIE Nathalie domicilié : Chemin du Mas de Mansou 46000 CAHORS, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 11 DEC 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric SACHER

Signataires Ekiwon

Nom-Prénom	NUMEROS PERMIS
Michel Fournet	84895
Gwen Mottier	881083210868
GUITTON Marie-Pierre	930182200290
J. P. Graulières	87052
Francis FOURES	103159
CUQUEL Catherine	780746100053
Gérard VINCENT	63399
Laurent VERTUT	910746100156
Francis BACH	82657
Ceskin Chantal	<u>821046100311</u>
J. D. Ceskin	177417
FAURE Corinne	
Pierre GIVERNE	86094610047
Julie CARBONA	50746100133
Hélène BOS	811046100247
Antonio DA COSTA	941046100091
Précie THIVEAUD	931246100082
Magali MIQUEL	90112 46 100087
Maud St Martin	861276304587
Jean-Marc BOUSQUET	910846100063

Vu, pour être annexé à
mon arrêté n° 2014/192
du 11/12/2014.....

COURSE PEDESTRE

PARCOURS EKIDEN DE CAHORS

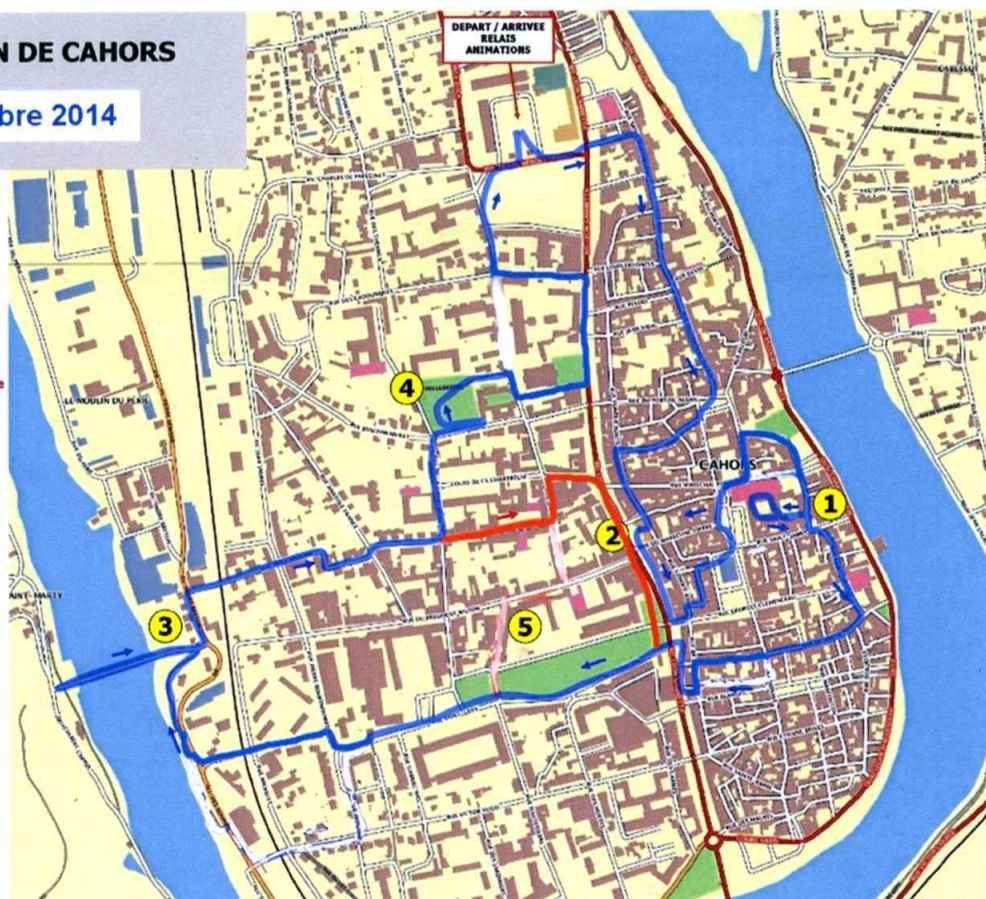
Le 13 Décembre 2014

LEGENDE :

BLEU
5 KM parcours 8 fois

ROUGE
Boucle supplémentaire pour 6^{ème} coureur

- ① CLOITRE
- ② MAIRIE
- ③ PONT VALENTE
- ④ PARC TASSART
- ⑤ RUE PASTEUR



Vu, pour être annexé à
mon arrêté n° 2014/192
du 12/12/2014...



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014338-0004

**signé par
le Préfet du Lot**

le 04 Décembre 2014

Direction Interdépartementale des Routes Massif- Central

Arrêté n °2014- D-025 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes- circulation routière)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ N° 2014-D-025

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON,
directeur interdépartemental des routes Massif Central
(routes-circulation routière)**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

PRÉFET DU LOT

VU le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du département du Lot ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation générale de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
	Autorisation d'occupation temporaire:	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Art. R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L. 113.7 modifiés et R. 113.2 et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968

PRÉFET DU LOT

A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art. L 53
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
B/ EXPLOITATION DES ROUTES		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles. Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992 Code de la route art. R 422-4
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriront pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91
C/CONTENTIEUX		
C1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP , les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Lot.	Code de justice administrative (article R431-10)

PRÉFET DU LOT

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, le délégataire pourra subdéléguer à un ou à plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 3 : Abrogation

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 2014268-0003 du 25 septembre 2014 qui est abrogé.

Article 4 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des territoires du Lot, ainsi qu'à Madame la directrice des finances publiques du Lot.

Fait à Cahors, le 4 décembre 2014
Le Préfet du Lot,

Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS

